

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction  
publique

## DECRET n° du

**Modifiant le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.**

NOR :

*Publics concernés : Agents recrutés sans concours en application du 3° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012.*

*Objet : Durée et Modalités du stage prévu pour ces agents.*

*Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication.*

*Notice : Le présent projet de décret précise que les agents ainsi recrutés doivent accomplir un stage d'une durée de six mois. Ce stage pourra, le cas échéant, être reconduit pour une durée équivalente et comptera pour l'avancement dans la limite de six mois.*

*Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 9 du décret du 3 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

1°- Au premier alinéa, après les mots « *de stage sont* », sont insérés les mots suivants : « *, pour les agents recrutés dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 susvisée,* ».

2° - Après le premier alinéa, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

*«II. - Les agents recrutés dans les conditions prévues aux 3° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 susvisée accomplissent un stage d'une durée de six mois.*

*« A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.*

*« Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale de six mois. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.*

*« La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de six mois ».*

3°- Au dernier alinéa le « II. » devient « III. »

### **Article 2**

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Economie et des Finances,

La ministre de la réforme de l'Etat, de  
la décentralisation et de la fonction  
publique

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget